1100968202

DATE DEPOT :	2011-02-01
NUMERO DE DEPOT :	2011R010091
N° GESTION :	1996B12606
N° SIREN :	409030053
DENOMINATION :	TETHYS
ADRESSE :	14 RUE ROYALE 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2010/12/22
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)NOMINATION DE PRESIDENT
	NOMINATION DE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
	NOMINATION DE PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

TETIYS
Société par actions simplifiée au capital de 150.000.000 euros
Siège social : 14, rue Royale, 75008, Paris
R.C.S. Paris : 409 030 053

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 DECEMBRE 2010

L'AN DEUX MILLE DIX
LE 22 DECEMBRE
A 10 HEURES

Les associés de la société TETIYS se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

Chaque associé a été convoqué par le Directeur Général conformément à l'article 21.1 des statuts de la Société.

Les membres de l'assemblée générale ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Madame Liliane Schueller Bettencourt préside la séance en sa qualité de Présidente.

Madame Françoise Bettencourt Meyers et Monsieur Jean-Pierre Meyers, les deux membres représentant après la Présidente, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Louis de Murard, Directeur Administratif et Financier, assume les fonctions de secrétaire.

Monsieur Pierre Coll, représentant le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit SA, commissaire aux comptes de la Société, est absent excusé.

Les associés présents sont : Madame Liliane Bettencourt, Madame Françoise Bettencourt Meyers, Monsieur Jean-Pierre Meyers.

Les associés représentés sont : Monsieur Jean-Victor Meyers, représenté par Monsieur Jean-Pierre Meyers, et Monsieur Nicolas Meyers, représenté par Monsieur Jean-Pierre Meyers.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 10.000.000 actions sur les 10.000.000 composant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée générale réunissant, en personne ou par mandataire, tous les associés de la Société, celle-ci est régulièrement constituée et peut valablement délibérer, conformément à l'article 25.2 des statuts de la Société.

La Présidente met à la disposition des associés :

- La copie des lettres de convocation des associés ;

C & B.

- La copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes remise en mains propres contre décharge ;
- La feuille de présence de l'assemblée générale et les pouvoirs des associés représentés ;
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Elle dépose également les documents suivants soumis à l'assemblée générale :

- Le rapport établi par la Présidente ;
- Le texte des projets de résolutions.

Les associés font expressément valoir, à l'unanimité, qu'ils renoncent expressément et définitivement à se prévaloir (de quelque manière que ce soit, et notamment en justice, et à quelques fins que ce soit, en ce compris la recherche de la nullité des résolutions soumises au vote de la présente assemblée générale extraordinaire) du non respect du délai statutaire de convocation de 15 jours.

De même ils déclarent expressément avoir eu pleine connaissance, en temps utile, de tous les documents soumis à l'assemblée générale, et ce, nonobstant le non respect du délai d'envoi ou de mise à disposition au siège social dudit rapport et desdits documents.

Par conséquent, ils font expressément valoir, à l'unanimité, qu'ils renoncent expressément et définitivement à se prévaloir (de quelque manière que ce soit, et notamment en justice, et à quelques fins que ce soit, en ce compris la recherche de la nullité des résolutions soumises au vote de la présente assemblée générale extraordinaire) du non respect du délai d'envoi ou de mise à disposition au siège social de tous les documents soumis à l'assemblée générale.

La Présidente fait observer que la présente assemblée générale a été convoquée conformément aux statuts, sous réserve des modalités particulières susmentionnées qui ont recueilli l'aval unanime des associés, et déclare que les documents et renseignements visés par les dispositions du code de commerce ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'assemblée générale, ainsi que la liste des associés.

L'assemblée générale lui donne unanimement acte de ces déclarations.

La Présidente rappelle ensuite que la présente assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la Présidente ;
- Modification de l'article 33.4 des Statuts de la Société ;
- Modifications statutaires portant évolution de la gouvernance de la Société ;
- Nominations de membres du Conseil de Surveillance ;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

Puis, la Présidente présente aux associés les opérations envisagées telles qu'elles ont été décrites dans les documents leur ayant été adressés, ou mis à leur disposition, à l'occasion de leur convocation à la présente assemblée générale. A cet égard, les associés dispensent expressément la Présidente de donner une lecture exhaustive de son rapport, pour avoir été tenu à leur disposition dès la convocation de l'assemblée générale, les associés déclarant en avoir pris pleine et entière connaissance.

Enfin, la discussion est ouverte. Personne ne demandant la parole, la Présidente met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport établi par la Présidente décide de modifier l'article 33.4 des Statuts de la Société qui est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« *33.4 Partage du boni de liquidation*

Le partage du boni de liquidation s'effectue de la façon suivante :

Après paiement aux actions C de l'éventuel report de dividende prioritaire qui leur resterait dû, le solde du boni de liquidation est réparti exclusivement entre les associés, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent, et quelles que soient les catégories d'actions qu'ils détiennent.

En cas de démembrement de la propriété d'actions par voie d'usufruit, il conviendra de procéder à une répartition du solde du boni de liquidation entre usufruitier et nu-propriétaire tenant compte de la valeur respective de l'usufruit et la nue-propriété des actions démembrées (cette répartition entre usufruitier et nu-propriétaire trouvant également à s'appliquer en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de rachat d'actions aux associés suivi de leur annulation en cours de vie sociale).

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'actions au prorata du nombre de leurs actions. Ils ne seront tenus que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de la partie du rapport de la Présidente portant sur la présente résolution décide de modifier les statuts de la Société afin de faire évoluer la gouvernance de la Société.

L'article 13 paragraphe 7 des statuts est modifié et est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« *7. Toute action donne droit en outre au vote et à la représentation dans les délibérations.*

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

En cas de démembrement de la propriété d'actions, le droit de vote est exercé, s'agissant des délibérations relevant de la compétence des assemblées générales ordinaires et des assemblées spéciales (pour ces assemblées spéciales, s'agissant des seules décisions pouvant affecter les droits relatifs aux dividendes), par l'usufruitier, et s'agissant des délibérations relevant de la compétence des assemblées générales extraordinaires, par le nu-propriétaire, comme indiqué à l'article 21.3 ci-après. »

L'article 21.3 paragraphe 4 des statuts est modifié et est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« *4.* *S'il y a démembrement de la propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, l'usufruitier est titulaire de l'exercice du droit de vote dans les assemblées générales ordinaires et dans les assemblées spéciales (pour ces assemblées spécioles, s'agissant des seules décisions pouvant affecter les droits relatifs aux dividendes), tandis que le nu-propriétaire est titulaire de l'exercice du droit de vote dans les assemblées générales extraordinaires.* »

L'article 15.1 des statuts est modifié et est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« *15.1 Désignation - révocation - démission*

La Société est dirigée, administrée et représentée par un Président personne physique, statutaire ou non.

Le Président est statutaire s'il est désigné dans les statuts, lors de la constitution ou par acte modificatif des statuts pris en assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 25 des présents Statuts.

Le Président statutaire n'est pas révocable, sauf par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

Madame Liliane SCHUELLER BETTENCOURT est désignée en qualité de premier Président statutaire.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire d'office à la date de son 95eme anniversaire. Ses fonctions prendront également fin par sa révocation, sa démission, son décès, le non renouvellement de son mandat, de même que par la mise en tutelle (à l'exception de toute autre mesure de protection le concernant), l'interdiction d'exercer une profession commerciale, la dissolution, le redressement ou la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, ou toute procédure équivalente.

Le Président pourra démissionner de son mandat sans avoir à justifier sa décision, sous réserve du respect d'un préavis de quinze jours.

Toute nomination faite en violation de l'alinéa qui précède est nulle. »

L'article 15.2 des statuts est modifié et est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« ***15.2 Remplacement du Président***

En cas de vacance par décès, démission, empêchement ou révocation du Président et pour quelque autre circonstance que ce soit, Madame Françoise Bettencourt Meyers sera désignée Président statutaire. »

L'article 15.3, premier paragraphe, des statuts est modifié et est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« ***15.3. Pouvoirs du Président***

1. *Le Président assume l'administration et la direction générale de la Société qu'il représente à l'égard des tiers.*

Sous réserve des pouvoirs attribués expressément à la collectivité des Associés et au Conseil de Surveillance par les présents statuts et les dispositions du Code de Commerce et dans la

limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. »

L'article 16 des statuts est modifié et est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« ***ARTICLE 16 — DIRECTEUR GENERAL***

Un Directeur Général, personne physique, qui aura la qualité de mandataire social et possédera à ce titre les mêmes pouvoirs que ceux attribués au Président, par l'article 15.3 des présents Statuts notamment, peut être désigné. Le Directeur Général sera en outre tenu aux mêmes limitations que le Président telles qu'elles sont notamment énoncées à l'article 15.3 des présents Statuts.

Le Directeur Général sera nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision du Président, avec accord préalable du Conseil de Surveillance, et pour une durée déterminée ou indéterminée, précisée dans la décision le nommant.

Les fonctions du Directeur Général prendront fin par sa révocation par le Président qui ne pourra être décidée qu'avec l'accord du Conseil de Surveillance et uniquement pour juste motif. Ses fonctions prendront également fin par sa démission, son décès, le non renouvellement de son mandat s'il est à durée déterminée.

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général pourra percevoir une rémunération qui sera fixée par décision du Président avec l'accord préalable du Conseil de Surveillance.

Il aura droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.»

L'article 17.1 des statuts est modifié et est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« ***17.1 Composition — nomination — démission — révocation***

Composition

Le Conseil de Surveillance est composé de trois (3) membres au moins de (15) membres au plus obligatoirement choisis parmi les personnes physiques suivantes, membres de la famille Bettencourt : Madame Liliane Schueller Bettencourt, ses descendants directs et leurs conjoints.

Sont désignés membres du Conseil de Surveillance statutaires, pour une durée indéterminée, à compter du 1er janvier 2011, Madame Liliane Schueller Bettencourt, Madame Françoise Bettencourt Meyers (avec les fonctions de Président statutaire du Conseil de Surveillance), Monsieur Jean-Pierre Meyers, Monsieur Jean-Victor Meyers et Monsieur Nicolas Meyers.

Le Président et le Directeur Général de la Société, s'ils répondent à la condition définie au premier paragraphe du présent article 17.1, peuvent être nommés membres du Conseil de Surveillance.

Nomination — Durée du mandat

Les membres non statutaires du Conseil de Surveillance sont désignés et renouvelés par assemblée générale ordinaire des associés, aux conditions de majorité prévues à l'article 24 des présents statuts, lesquels confèrent à l'un d'eux la qualité de Président, pour autant qu'il n'y ait pas de Président statutaire du Conseil de Surveillance.

La nomination de membres statutaires du Conseil de Surveillance résulte de l'inscription de leur nom en cette qualité dans les statuts et doit être concomitamment ratifiée par l'adoption d'une résolution de l'assemblée générale extraordinaire à cet effet, aux conditions de majorité prévues à l'article 25 des présents statuts.

Les membres non statutaires du Conseil de Surveillance sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions pour une durée de six (6) années à compter de leur nomination. Leur mandat expire à l'issue de l'assemblée générale des Associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social suivant celui au cours duquel ils ont été nommés.

Si un ou plusieurs sièges de membre non statutaire du Conseil de Surveillance deviennent vacants par décès ou démission ou pour toute autre cause, le Conseil de Surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à une ou plusieurs nominations provisoires.

Toutefois, si le nombre des membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur à trois, les membres restants ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire à l'effet de compléter ce conseil.

Les nominations provisoires sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil de Surveillance n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Démission - révocation

Les Membres du Conseil de Surveillance sont réputés démissionnaires d'office de leur fonction dès leur 95ème anniversaire. Le nombre de membres du conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de 95 ans ne peut être supérieur au tiers des membres en fonction. Si un membre en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les Membres du Conseil de Surveillance non statutaires peuvent être révoqués à tout moment, pour quelque raison que ce soit, par l'assemblée générale ordinaire des associés aux conditions de majorité prévues à l'article 24 des présents statuts, sans que ce ou ces derniers aient à justifier leur décision et sans qu'aucun de ces membres du Conseil de Surveillance ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Les membres du Conseil de Surveillance statutaires ne peuvent être révoqués que dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Les Membres du Conseil de Surveillance qui, au cours de leur mandat, viendraient à cesser d'être associés, deviendraient de plein droit démissionnaires.

Les Membres du Conseil de Surveillance désignés pour remplacer un ou plusieurs Membres dont le siège est vacant, sont nommés pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur. »

L'article 17.3 des statuts est modifié et est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« ***17.3 Pouvoirs du Conseil de Surveillance***

Le Conseil de Surveillance assure le contrôle permanent de la gestion de la Société. Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il fait chaque année, à l'assemblée générale ordinaire annuelle, un rapport dans lequel il formule toutes observations sur les comptes de l'exercice et fait connaitre son appréciation sur la conduite des affaires sociales et l'opportunité de la gestion. Le rapport du conseil de surveillance est mis, avec les comptes annuels et l'inventaire, à la disposition des Associés qui peuvent en prendre connaissance au siège social à compter de la convocation à l'assemblée générale.

Il autorise la signature des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce dans les conditions prévues par les articles L. 225-38 à L. 225-43 dudit Code.

Outre le contrôle permanent de la gestion de la Société, l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance est requise pour les décisions du Président ou du Directeur Général suivantes :

- *la détermination du budget annuel de la Société, incluant celui de ses filiales ;*
- *l'octroi par la Société de cautions, aval et/ou garanties ;*
- *l'accroissement de l'endettement de la Société et de ses filiales ;*
- *toute acquisition ou promesse d'acquisition immédiate ou à terme d'actifs, hors budget, pour un montant supérieur à un (1) million d'euros ;*
- *toute cession ou promesse de cession immédiate ou à terme de tout ou partie des actifs sociaux, hors budget ;*
- *la nomination, la révocation et la détermination de la rémunération du Directeur Général de la Société, ainsi qu'il est dit à l'article 16 des présents Statuts.*

En outre le Président et le Directeur Général devront systématiquement consulter le Conseil de Surveillance, et recevoir son accord préalable, pour la détermination des conditions d'exercice des droits de vote afférents aux titres détenus par la Société et ses filiales dans toute autre société (en ce compris la société L'Oréal).

Le Conseil de Surveillance peut convoquer l'assemblée générale toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Les membres du Conseil de Surveillance n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat. »

L'article 18.1 des statuts est modifié et est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« *1. Le Président, le Directeur Général, les Membres du Conseil de Surveillance et tout autre dirigeant doit informer les commissaires aux comptes de toute convention intervenue directement ou indirectement ou par personne interposée entre eux et la Société ou entre la Société et l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une Société associé, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, et ce incluant les conventions courantes conclues à des conditions normales, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.* »

L'article 20.1 des statuts est modifié et est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« 20.1 Compétence des Associés

Nonobstant toutes dispositions contraires dans les présents Statuts, à défaut d'accord de Madame Liliane Schueller Bettencourt les décisions suivantes ne pourront pas être adoptées par les Associés :

- *toute modification statutaire ;*
- *toute décision de nature à affecter directement ou indirectement la propriété ou l'usufruit des actions L'Oréal détenues par la Société ;*
- *toute décision susceptible de réduire les actifs consolidés réalisables de la Société – hors immobilier détenu directement et indirectement, et titres L'Oréal – à un montant inférieur à quatre cent millions d'euros (400.000.000 €).*

Les Associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :
(a) Modification de l'objet social,
(b) Modification de la forme sociale,
(c) Modification de la dénomination sociale,
(d) Modification de l'exercice social,
(e) Nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes,
(f) Nomination, renouvellement et révocation du Président non statutaire,
(g) Distribution d'un acompte sur dividende,
(h) Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
(i) Augmentation, réduction et amortissement du capital social,
(j) Fusion, scission, apport partiel d'actifs et dissolution de la Société,
(k) Nomination, renouvellement et révocation des membres du Conseil de Surveillance, et
(l) généralement toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, du Directeur Général ou du Conseil de Surveillance de la Société, à l'exception des compétences dévolues par la Loi à la collectivité des Associés. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Après avoir constaté la démission de leurs fonctions de membres du Conseil de Surveillance de Madame Liliane Schueller Bettencourt, Madame Françoise Bettencourt Meyers, Monsieur Jean-Pierre Meyers et Monsieur Patrice de Maistre, après avoir pris connaissance de la partie du rapport de la Présidente portant sur la présente résolution et des lettres d'acceptation de leurs fonctions en qualité de membres statutaires du Conseil de Surveillance de Madame Liliane Schueller Bettencourt, Madame Françoise Bettencourt Meyers, Monsieur Jean-Pierre Meyers, Monsieur Jean-Victor Meyers et Monsieur Nicolas Meyers, et en conséquence de la modification de l'article 17.1 des statuts décidée à la deuxième résolution de la présente assemblée, l'assemblée générale extraordinaire décide de ratifier la nomination au Conseil de Surveillance, pour une durée indéterminée, à compter du 1er janvier 2011 :

- en tant que membre statutaire et Présidente statutaire du Conseil de Surveillance de la Société, de Madame Françoise Bettencourt Meyers née le 10 juillet 1953 à Neuilly-sur-Seine, de nationalité française, demeurant 3 Rond-point Saint James, 92200 – Neuilly-sur-Seine ;
- en tant que membre statutaire du Conseil de Surveillance, de Madame Liliane Schueller Bettencourt demeurant 18 rue Delabordère, 92200 Neuilly-sur-Seine ;
- en tant que membre statutaire du Conseil de Surveillance, de Monsieur Jean-Pierre Meyers demeurant 3 Rond-point Saint James, 92200 – Neuilly-sur-Seine ;
- en tant que membre statutaire du Conseil de Surveillance, de Monsieur Jean-Victor Meyers demeurant 3 Rond-point Saint James, 92200 – Neuilly-sur-Seine ;
- en tant que membre statutaire du Conseil de Surveillance, de Monsieur Nicolas Meyers demeurant 3 Rond-point Saint James, 92200 – Neuilly-sur-Seine.

Tous pouvoirs sont conférés à la Présidente, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre cette décision.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée générale pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités où besoin sera.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée à 11 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés présents ou représentés.

La Présidente
Liliane Schueller Bettencourt

Le Scrutateur
Françoise Bettencourt Meyers

Le Scrutateur, **Jean-Pierre Meyers**

Le Secrétaire, **Louis de Murard**